

# Guide de la *réforme* de l'apprentissage



*Un bilan sur les principales évolutions impactant  
l'apprentissage dans l'enseignement supérieur*



# SOMMAIRE

## **INTRODUCTION** *Page 4*

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel  
Les nouveaux acteurs de l'apprentissage

## **LE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE** *Page 6*

Volet privé  
Volet public

## **LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE** *Page 10*

Démarches de création de contrat pour les entreprises  
Durée du contrat d'apprentissage  
Temps de travail des apprentis  
Limite d'âge des apprentis  
Prolongation du contrat  
Rémunération des apprentis  
Absence des apprentis  
Rupture à l'initiative de l'apprenti  
Conditions pour devenir maître d'apprentissage

## **LES AIDES** *Page 15*

Les aides aux apprentis  
Les aides aux employeurs

## **LES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP** *Page 19*

## **LA MOBILITÉ INTERNATIONALE** *Page 20*

## **LA QUALITÉ DANS L'APPRENTISSAGE** *Page 22*

## **LEXIQUE** *Page 22*

## **RESSOURCES ET RÉFÉRENCES** *Page 23*

# 1 : INTRODUCTION :

## A : La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ou **loi AvenirPro** promulguée le 5 Septembre 2018 réforme le monde de l'emploi et de l'apprentissage en France.

Cette loi **modifie en profondeur la gouvernance et le financement de notre système de formation professionnelle**. Après une mise en application progressive, une grande partie de ces changements sont opérationnels depuis le 1er Janvier 2019.

*Partenaires académiques, le CFA Sup NA vous propose de revenir point par point sur les thématiques de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur ayant évoluées depuis 2018 afin d'en assurer à tous une plus grande lisibilité.*

*Un recueil présentant les sources, les décrets et les arrêtés en liens avec cette loi sur lesquels nous nous sommes appuyés pour établir ce guide, est disponible en fin de ce dernier.*

## B : Les nouveaux acteurs de l'apprentissage

### LES OPÉRATEURS PARITAIRES DE COMPÉTENCE (OPCO) :

Onze **Opérateurs Paritaires de Compétences (OCPO)**, chargés d'accompagner la formation professionnelle, ont été agréés. Ils remplacent les anciens organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Ces OPCO ont comme principales missions :

- Assurer le financement de l'apprentissage ;
- Apporter un appui technique aux branches professionnelles pour :
  - » Établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ;
  - » Déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
  - » Les accompagner dans leur mission de certification (construction des référentiels de certification qui décrivent précisément les capacités, compétences et savoirs exigés pour l'obtention de la certification visée) ;
  - » Déposer les contrats d'apprentissage auprès du Ministère du travail ;

Ces 11 OPCO ont une identité interne qui leur est propre, et sont répartis selon les branches professionnelles suivantes :

**OPCO AFDAS** – Culture, médias, loisirs, sport ;

**OPCO ATLAS** – Services financiers et conseil ;

**OPCO Uniformation** – Cohésion sociale, centres socio-culturels, animation, insertion, Pôle emploi ;

**OPCO AKTO** – Entreprises à forte intensité de main d'œuvre ;

**OCAPIAT** – Agriculture, pêche, agroalimentaire ;

**OPCO 2I** – Interindustriel ;

**OPCO Constructyts** – Bâtiments, travaux publics ;

**OPCO Mobilités** – Ferroviaire, maritime, automobile, tourisme ;

**OPCO EP** – Entreprises de proximité, artisanat, professions libérales ;

**OPCO Santé** – Hospitalisation, établissements médicaux-sociaux ;

**OPCOMmerce** – Vente, négoce, commerce de détail et de gros ;



Retrouvez de plus amples informations sur les OPCO, leurs politiques et leurs fonctionnements, sur leurs sites WEB respectifs.

Source :

[Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences](#)

### FRANCE COMPÉTENCES

Créée en Janvier 2019, France compétences est la seule instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elle assure la régulation (notamment la convergence des coûts-contrats), le contrôle et l'évaluation du système de l'apprentissage.

L'une des missions majeures de cet organisme est de **recommander le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage que vont financer les OPCO**.

Le **référentiel des niveaux de prise en charge**, référençant l'ensemble des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage est régulièrement mis à jour et publié sur le site WEB de France compétences, chaque nouvelle version remplaçant la précédente.

Les niveaux de prise en charge peuvent être consultés par diplôme et par branche professionnelle avec identification des conventions collectives (IDCC) adossées aux commissions paritaires de branches.

Retrouvez de plus amples informations sur France compétences, sa base documentaire et le référentiel des niveaux de prise en charge des contrats sur son site WEB :

[www.francecompetences.fr](http://www.francecompetences.fr)

Source :

<https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/actualites-droit/commission-de-la-certification-professionnelle-au-sein-de-france-competences>

Référentiel France compétences comportant l'ensemble des niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage par diplômes ou titre et par branches professionnelle disponible via :

<https://www.centre-inffo.fr/droit-2/niveaux-de-prise-en-charge-des-contrats-dapprentissage-france-competences-publie-lintegralite-des-niveaux-de-prise-en-charge>

## 2 : LE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE :

### A : Volet privé

#### LE NOUVEAU CIRCUIT DE FINANCEMENT :

À partir de janvier 2021, **la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance sera intégralement collectée par les Urssaf qui la reverseront à France compétences.**

France compétences se chargera de sa répartition selon des clés de répartition annuelle (d'après le référentiel des niveaux de prise en charge) entre les différents financeurs (les 11 OPCO).

**La taxe d'apprentissage n'alimente donc plus directement les CFA.**

Ce sont les OPCO qui seront destinataires des fonds prévus pour le financement de l'alternance (contrats d'apprentissage), de l'aide au permis de conduire et de la péréquation interbranche.

Pour le financement de l'apprentissage, le versement s'effectuera selon le champ d'intervention de chaque OPCO et selon des modalités fixées par décret.

Source :

[Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences](#)

#### LE NIVEAU DE PRISE EN CHARGE

C'est la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ou, à défaut, la Commission paritaire de branche, qui fixe le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage, niveau restant établi pour une période minimale de deux ans. Celui-ci est déterminé en fonction du domaine d'activité du titre ou diplôme visé.

France Compétences donne ensuite ses recommandations sur ces niveaux de prise en charge afin de les ajuster si nécessaire, avant leur publication dans le référentiel des niveaux de prise en charge.

Source :

[Décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage](#)

**Les niveaux de prise en charge sont désormais ce que l'on appelle les coûts-contrat.**

**Le coût-contrat comprend :**

- Les « charges de gestion administrative et les charges de production » :
  - » Conception, réalisation des enseignements théoriques, évaluation des compétences acquises par les apprentis ;
  - » Réalisation des missions d'accompagnement et de promotion de la mixité au sein des organismes de formation ;
  - » Déploiement d'une démarche qualité pour satisfaire aux exigences liées au cadre de certification prévue ;
- Les charges d'amortissement annuelles pour les équipements et l'ingénierie pédagogiques si leurs durées d'amortissement n'excèdent pas 3 ans ;

#### Cas exceptionnel pour les apprentis en situation de handicap :

Une majoration du coût contrat des apprentis en situation de handicap était initialement prévue, mais sera prochainement modifiée par décret au profit d'un **montant forfaitaire (2 500 € en moyenne).**

Ce montant dépendra des besoins supplémentaires engendrés par l'accueil de l'apprenti dans le CFA (évaluation du coût des actions nécessaires par le référent apprentissage). Deux formulaires sont prévus pour aider le CFA à évaluer les adaptations requises (évaluation du besoin de compensation de l'apprenti ; évaluation des prestations d'adaptation du CFA). Deux fiches pratiques sont disponibles pour permettre aux CFA de rendre accessible leur centre (référentiel accessibilité du CFA) et de nommer un référent handicap.

## LE VERSEMENT ANNUEL DU COÛT CONTRAT :

### Cas n°1 : Contrat supérieur ou égal à 1 an :

- Avance de 50% du montant annuel au plus tard dans les 30 jours après la réception d'une facture adressée par le CFA à l'OPCO ;
- Avance de 25% avant la fin du 7ème mois et solde au 10ème mois ;

À savoir : pour les contrats pluriannuels, une règle de prorata temporis est fixée pour la dernière année d'exécution du contrat d'apprentissage.

### Cas n°2 : Contrat inférieur à 1 an :

- Le montant est calculé au prorata temporis du niveau de la prise en charge ;
- Avance de 50% du montant total au plus tard 30 jours après la réception d'une facture adressée par le CFA à l'OPCO ; versement du solde à la fin du contrat (majoration de 10 % pour les contrats dont la durée a été réduite à la suite d'un positionnement de l'apprenti compte tenu de son niveau de compétences) ;
- En cas de rupture anticipée du contrat, le paiement est réalisé au prorata temporis de la durée réelle du contrat d'apprentissage (la proratisation ne s'applique pas si la rupture intervient après la présentation à l'examen final). Chaque mois de contrat d'apprentissage débuté est dû ;

Dans les 3 cas, tout mois d'apprentissage débuté est dû.

### Cas exceptionnel : Financement des périodes de formation 3 mois avant (6 mois dans cette période COVID) et 6 mois après :

Dans le cas où un apprenti est accueilli en CFA jusqu'à trois mois avant de signer un contrat d'apprentissage (6 mois avant en cette période COVID), l'OPCO intègre la durée préalable à la signature dans les montants versés.

Dans un autre cas où, après la rupture d'un contrat d'apprentissage, un apprenti reste en formation en CFA jusqu'à six mois, la prise en charge financière du contrat par l'OPCO est maintenue jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat, ou jusqu'à expiration du délai de 6 mois.

## LE CERTIFICAT DE RÉALISATION :

Afin de justifier de la réalisation effective de la formation d'un apprenti auprès des OPCO, le Ministère du Travail a rédigé un document de référence basé sur un principe de déclaration, devant être signé par le Directeur du CFA. Tous les justificatifs se devront d'être conservés et transmis au CFA en cas de contrôle demandé par l'OPCO.

Ce document permet de justifier la facturation des périodes du contrat, le CFA demandera ce certificat lors des moments clés de facturation.

Source :

[Arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail](#)

## B : Volet public

### LE CIRCUIT DE FINANCEMENT ET LE NIVEAU DE PRISE EN CHARGE

#### Etablissements publics états et hospitaliers :

Les établissements publics états et hospitaliers doivent prendre en charge la totalité du coût de formation de leurs apprentis.

#### Etablissements publics territoriaux :

Le **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)** contribue au financement de 50% du coût de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant dès lors que le contrat d'apprentissage est signé après le 1er Janvier 2020.

Le CNFPT définit les modalités de paiement des CFA, les modalités d'évaluation de la formation dispensée par les CFA et les informations permettant d'assurer cette évaluation, ainsi que le contenu et la procédure de dépôt des dossiers de demande de financement présentés par les CFA permettant notamment d'apprécier le coût de la formation.

Le CNFPT peut s'accorder par convention avec un centre de formation d'apprentis sur un coût de formation inférieur au montant maximal de prise en charge déterminé selon les modalités prévues. Dans ce cas, cette convention porte sur les seuls coûts de formation. **Le coût ainsi arrêté est pris en charge pour moitié par le CNFPT et pour l'autre moitié par la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant qui accueille l'apprenti.**

Source :

[https://www.legifrance.gouv.fr/lo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000042044646](https://www.legifrance.gouv.fr/lo_pdf.do?id=JORFTEXT000042044646)



## 3 : LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

### A : Démarches de création de contrat pour les entreprises

La Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie drastiquement les démarches de création d'un contrat d'apprentissage. De ce fait, les employeurs n'ont plus à utiliser l'application CERFA du CFA Sup NA, mais doivent suivre les démarches suivantes :

#### CRÉER UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS UNE STRUCTURE PUBLIQUE

Afin de connaître les modalités de rédaction du contrat d'apprentissage de son futur apprenti, la structure publique d'accueil doit directement contacter le CFA Sup NA qui lui donnera un modèle CERFA pré rempli.

La structure publique d'accueil doit compléter ce modèle qui devra être **signé par les deux partis (l'employeur et l'apprenti)**, puis les renvoyer au CFA Sup NA pour visa.

La structure publique d'accueil devra par la suite transmettre à la **Directions Régionales de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DIRECCTE)** l'intégralité des documents retournés par le CFA Sup NA.

#### CRÉER UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS UNE STRUCTURE PRIVÉE

Afin de connaître les modalités de rédaction du contrat d'apprentissage de son futur apprenti, la structure privée d'accueil doit contacter son OPCO de référence (Opérateur de Compétences).

La structure privée d'accueil doit par la suite transmettre le contrat signé par les deux partis (l'employeur et l'apprenti), et complété selon les modalités imposées par son OPCO, au CFA Sup NA pour visa.

En parallèle, l'employeur doit prendre contact avec le CFA Sup NA pour la création de la convention de formation nécessaire au dépôt du contrat auprès de l'OPCO.

**La convention de formation est un document obligatoire conclu entre l'employeur et le CFA, qui reprend les informations sur l'employeur, l'apprenti, les modalités de formation et les dispositions financières.**

Pour créer cette convention, l'employeur doit envoyer à l'adresse mail [contrat-apprentissage@cfasup-na.fr](mailto:contrat-apprentissage@cfasup-na.fr), la fiche d'information dûment complétée, téléchargeable sur le site WEB du CFA Sup NA.

**ATTENTION : LE DÉPÔT DU CONTRAT PAR LE CFA SUP NA AUPRÈS DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES ADÉQUAT DOIT ÊTRE FAIT AU MAXIMUM 5 JOURS APRÈS LE DEMARRAGE DU CONTRAT.**

**CES DÉMARCHES DOIVENT DONC ÊTRE RÉALISÉES AU PLUS TÔT.**

**EN CAS DE NON-RESPECT DE CETTE DURÉE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES SE RÉSERVE LE DROIT DE NE PAS ASSURER LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DU CONTRAT.**

### B : Durée du contrat d'apprentissage

Les dates de début et de fin de formation fixées chaque année par l'équipe pédagogique de la formation doivent servir de point de repère pour déterminer les dates du contrat d'apprentissage :

- Celui-ci peut **commencer jusqu'à trois mois avant ou trois mois après la date de début de la formation.** (Article L6222-12 du Code du Travail)\* ;
- Il doit **couvrir la date de fin de la formation** qui correspond habituellement à la soutenance du mémoire ou à la publication des résultats aux examens ;

\*Suite à la crise sanitaire du COVID 19, un délai supplémentaire de 3 mois est accordé aux apprentis cherchant une entreprise d'accueil, en plus des 3 mois prévus initialement. **Ce qui donne un total de 6 mois pour trouver une entreprise d'accueil après le début de la formation.**

Ces 6 mois accordés sont financés par l'OPCO des entreprises de proximité (OPCO EP). Les établissements de formation ont la responsabilité de transmettre au CFA les documents nécessaires au financement de la formation avant signature d'un contrat, complétés par les apprentis.

### C : Temps de travail des apprentis

La durée hebdomadaire de travail d'un apprenti est de 35 heures, avec une durée quotidienne de travail de 8 heures maximum (des dérogations sont possibles sous certaines conditions, permettant d'allonger la durée hebdomadaire de travail à 40 heures et la durée quotidienne à 10 heures maximum). Le temps consacré à la formation en établissement est compris dans l'horaire de travail.

Source :

[Code du travail, article de loi L.3121](#)

## D : Limite d'âge des apprentis

La limite imposée pour devenir apprenti et signer un contrat d'apprentissage passe de **25 ans à 29 ans révolus**.

Cet âge maximum de 29 ans révolus peut être porté à 34 ans révolus dans les cas suivants :

- L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu ;
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire ;

Dans les cas cités, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

De plus, il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants :

- L'apprenti est reconnu travailleur handicapé ;
- L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme (exemple : dispositif d'aide individualisée Acre, Nacre ou Cape) ;
- L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau ;
- L'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum avec un nouveau contrat chez un autre employeur ;

Source :

[Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020](#)

## E : Prolongation du contrat

Comme il l'a été expliqué dans le point précédent, en cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :

Soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage.

Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un nouvel employeur.

Source :

[Code du travail, article de loi L. 6222-11](#)

## F : Rémunération des apprentis

Le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 a acté une revalorisation de la grille des rémunérations minimales réglementaires des apprentis, pour tout nouveau contrat conclu à compter du 1er janvier 2019, afin de renforcer l'attractivité de cette voie de formation pour les jeunes.

La rémunération est calculée en fonction de :

- L'âge ;
- Le cycle de formation ;
- L'ancienneté dans l'apprentissage ;
- Le secteur de l'entreprise d'accueil (privé ou public) ;

Cette rémunération est fixée en pourcentage du SMIC, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

### Tableau de rémunération 2020 - 2021 :

AGE DE L'APPRENTI·E	ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT		
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année(*)	3 <sup>ème</sup> année
Moins de 18 ans	27 %(*)	39 %	55 %
De 18 à 20 ans	43 %	51 %	67 %
De 21 à 25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et plus	100 %	100 %	100 %

(\*) Quelle que soit sa situation précédente, un apprenti préparant une licence professionnelle ou une 2<sup>ème</sup> année de master bénéficie d'une rémunération équivalente à une 2<sup>ème</sup> année de contrat.

### Cas exceptionnel :

Lorsque qu'un apprenti conclut un nouveau contrat avec le même employeur ou un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à celle perçue lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.

### Spécificités relatives aux entreprises du secteur public :

- **POSSIBILITÉ** pour l'employeur d'accorder une majoration de 20 points pour les apprentis en Licence, Licence pro, Master, Master pro et Ingénieur ;
- Les employeurs publics restent donc libres d'appliquer, ou non, la majoration de 20 points pour les diplômés à partir de la licence. ([Article D6272-2 du Code Travail](#)) ;

Source :

[Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018](#)

[Code du travail, article de loi D6222-29](#)

## G : Absence des apprentis

Comme précisé précédemment dans la partie « Financement de l'apprentissage », un certificat de réalisation est désormais demandé par les OPCO pour justifier le financement des contrats d'apprentissage.

En cas d'absence liée à la maladie, un arrêt de travail valide doit être transmis au CFA Sup NA.

Source :

<https://www.centre-info.fr/site-droit-formation/certificat-de-realisation>

## H : Rupture à l'initiative de l'apprenti

**Une nouvelle condition de rupture s'ajoute aux conditions déjà en vigueur pour les entreprises et les apprentis, cette dernière est à l'initiative de l'apprenti :**

À l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti, il peut choisir de mettre fin à son contrat d'apprentissage, après respect d'un préavis.

**Les démarches à suivre sont les suivantes :**

- L'apprenti doit solliciter un médiateur désigné par les chambres consulaires ;
- L'apprenti informe l'employeur de son intention de rompre le contrat dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours calendaires après la saisine du médiateur ;

La rupture du contrat ne peut intervenir que 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé.

Retrouvez les conditions de rupture déjà en vigueur sur le site WEB du CFA Sup NA.

Source :

<https://www.centre-info.fr/site-droit-formation/actualites-droit/rupture-du-contrat-a-l-initiative-de-l-apprenti-publication-du-decret>

## I : Conditions pour devenir maître d'apprentissage

**Les conditions de compétences professionnelles exigées du maître d'apprentissage sont assouplies et reposent sur deux principes alternatifs :**

**1 :** Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti contre deux ans aujourd'hui ;

Où

**2 :** Justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti, contre trois ans aujourd'hui. Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante, ne sont toujours pas pris en compte dans le décompte de cette durée d'expérience ;

La troisième voie spécifique pour le domaine agricole ou la jeunesse et sports est supprimée. Il était en effet possible pour les personnes possédant une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'être maître d'apprentissage.

De la même manière, est supprimé le titre de maître d'apprentissage confirmé, titre délivré par les chambres consulaires (abrogation des [art. R6223-25 à R6223-31 du Code du travail](#)).

Source :

<https://www.centre-info.fr/site-droit-formation/actualites-droit/conditions-de-competence-professionnelle-exigees-d-un-maitre-d-apprentissage>

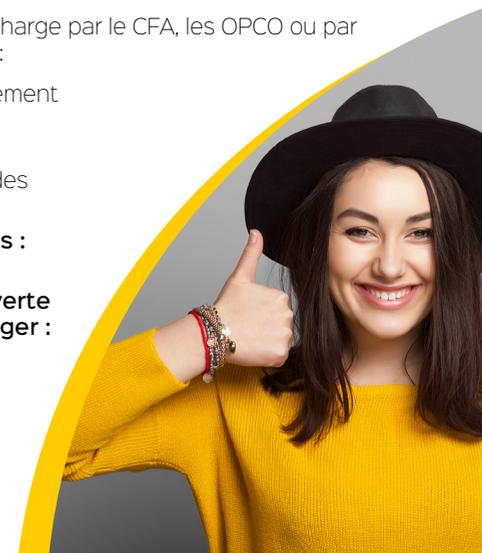
## 4 : LES AIDES :

### A : Les aides aux apprentis

#### AIDES MAINTENUES :

Les aides suivantes sont maintenues, et prises en charge par le CFA, les OPCO ou par d'autres organismes annotés à la suite de chacune :

- **Aides au logement :** Action logement et CAF ;
- **Le régime de sécurité sociale** (devient valable pour l'intégralité des étudiants) ;
- **La carte d'étudiant des métiers :** CFA ;
- **Bourse régionale de la découverte - Stage professionnel à l'étranger :** Région Nouvelle Aquitaine ;
- **La prime d'activité :** CAF ;
- **Aide aux vacances :** L'Etat ;



## AIDES RETRAVAILLÉES :

Dans le contexte actuel, la Région Nouvelle-Aquitaine n'assure plus certaines aides anciennement disponibles pour les apprentis dans l'enseignement supérieur, à savoir **l'aide au transport, l'aide à l'hébergement et l'aide à la restauration.**

Cependant La Loi AvenirPro stipule que **l'OPCO prend en charge**, dès lors qu'ils sont financés par les CFA, et avancés par les apprentis, **les frais annexes à la formation des apprentis**, soit :

- **Les frais d'hébergement** par nuitée avec un plafond déterminé par arrêté (6 € max par nuitée.) ;
- **Les frais de restauration** par repas avec un plafond déterminé par arrêté (3 € max par repas) ;

Source :

[Art. D6332-83 du Code du travail](#)

Attention, ces remboursements s'appliquent uniquement sur les **frais avancés lors des périodes en établissement de formation.**

Cette prise en charge est rendue possible grâce au conventionnement entre le CFA Sup NA et le CROUS de Poitiers.

Des échanges sont en cours avec les autres CROUS de la région afin de faire bénéficier de ces offres à l'intégralité des apprentis du CFA Sup NA.

## LES FRAIS D'HÉBERGEMENT :

**Des logements CROUS à l'année pour les apprentis :**

Les logements sont situés sur Poitiers, Niort, et Angoulême.

Le loyer de ces logements gravite autour de 250 € mensuel, en fonction de leur surface et de leur localisation.

L'aide attribuée par le CFA Sup NA et les OPCO, est de **6€ par nuit sur les périodes de cours.**

Les démarches que les apprentis doivent suivre pour bénéficier de ces logements et de cette aide sont détaillées sur le site WEB du CFA Sup NA.

## LES FRAIS DE RESTAURATION :

Le CROUS et le CFA Sup NA participent au financement de la restauration des apprentis, à hauteur de 3€, **uniquement sur les repas du midi pris dans les restaurants universitaires CROUS.**

Pour obtenir l'aide à la restauration, les apprentis doivent être titulaires d'une carte Izly. Dans un premier temps, l'apprenti paiera à l'aide de cette carte l'intégralité de son repas à chaque passage à la caisse du CROUS. Le CFA Sup NA versera le remboursement chaque trimestre, à la réception du récapitulatif de compte Izly de l'apprenti que ce dernier devra faire parvenir mensuellement à l'adresse mail : [cfa@cfasup-na.fr](mailto:cfa@cfasup-na.fr).

Les structures de restauration du CROUS éligibles à cette aide sont les suivantes :

**Restaurant universitaire Gémini**, 8, Avenue Blaise Pascal, 86960 Futuroscope Chasseneuil ;

**Restaurant universitaire Rabelais**, 5, rue de la Devinière, 86000 Poitiers ;

**Restaurant universitaire Roche d'Argent**, 1, rue Roche d'Argent 86000 Poitiers ;

**Restaurant universitaire Champlain**, 9, rue Théodore Lefebvre, 86000 Poitiers ;

**Restaurant universitaire Le Breuty**, La croix du milieu, 16400 La Couronne ;

**Restaurant universitaire Le Crousty**, Avenue de Varsovie, 16000 Angoulême ;

**Brasserie Le Nil**, 138, Route de Bordeaux, 16000 Angoulême ;

**Restaurant Universitaire Sanital**, rue Alfred Nobel, 86100 Châtellerauld ;

**Restaurant Universitaire Le Marais**, 10, Avenue Wellingborough, 79000 Niort ;

## ATTENTION :

Cette aide s'applique **uniquement pendant les périodes de cours et sur les repas du midi s'élevant à 3,30€.**

En cas de non-respect de ces consignes, un remboursement sera demandé aux apprentis.

## NOUVELLES AIDES :

### L'AIDE AU PERMIS :

Depuis le 1er janvier 2019, les apprentis majeurs peuvent bénéficier d'une aide de l'État de 500€ afin de financer leur permis de conduire B.

Les conditions à remplir pour y souscrire sont les suivantes :

- Être âgé d'au moins 18 ans ;
- Être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ;
- Être engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire (véhicules de catégorie B) ;

L'apprenti devra transmettre un dossier de demande d'aide par courrier au CFA Sup NA, l'aide sera par la suite financée par l'Agence de Service et de paiements (ASP).

(Plus de détails sont disponibles sur site WEB CFA Sup NA et dans guide des aides 2020)

Source :

[Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019](#)



## LES FONDS SOCIAUX :

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place deux nouvelles aides à destination des apprentis du territoire, en remplacement du Fonds social d'Aide aux Apprentis (FSAA) anciennement actif.

### Le fonds social formation :

Depuis le 1er Septembre 2020, la Région Nouvelle-Aquitaine propose un Fonds social formation pour aider les apprentis à régler leurs dépenses de logement et/ou de transport suite à un imprévu financier.

#### Objectifs :

- Sécuriser le parcours de formation des apprentis ;
- Éviter l'arrêt de la formation des apprentis pour des raisons financières liées aux dépenses de logement et/ou de transport ;

#### Bénéficiaires :

- Les apprentis inscrits dans une formation financée par la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Les apprentis inscrits dans une structure de formation située en Nouvelle-Aquitaine ;

#### Modalités :

L'aide est de **minimum 100€ et pourra être portée à 1000 € maximum par an et par apprenti.**

Un même apprenti peut bénéficier plusieurs fois de l'aide dans la limite de 1 000 € par année civile.

Les démarches que les apprentis doivent suivre pour obtenir cette aide sont disponibles sur le [site WEB du CFA Sup NA](#) et dans le guide des aides 2020 – 2021.

### Le fonds d'aide à la mobilité vers l'emploi :

La Région Nouvelle-Aquitaine propose également un Fonds d'aide à la mobilité vers l'emploi pour aider les anciens apprentis dont le lieu de travail est éloigné du domicile, à s'insérer dans la vie active.

#### Objectifs :

- Sécuriser l'accès vers l'emploi aux apprentis sortant de formation ;
- Participer aux dépenses de logement et transport engendrées par un nouveau contrat de travail ;

#### Bénéficiaires :

Cette aide est disponible pour les anciens apprentis sortants de formation depuis moins de 6 mois et signataires d'un CDD de 3 mois minimum ou d'un CDI.

### Modalités :

L'aide est de **1 000 € maximum pour les dépenses liées au logement** et de **1 000 € maximum pour les dépenses liées au transport.**

Ces aides sont cumulables dans la limite de 2000 € par an et par apprentis.

Les démarches que les apprentis doivent suivre pour obtenir cette aide sont disponibles sur le [site WEB du CFA Sup NA](#) et dans le guide des aides 2020 – 2021.

Source :

[Site WEB de la Région Nouvelle-Aquitaine](#)

## B : Les aides aux employeurs

### AIDE DE L'ETAT POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020 - 2021 :

**Les employeurs du secteur privé qui recrutent, entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, un apprenti mineur se verront verser une prime de 5 000 euros. Le montant de cette aide sera de 8 000 euros pour le recrutement d'un apprenti de plus de 18 ans.**

Les employeurs du secteur public sont exclus de cette prime.

Cette prime à l'embauche vaut pour tous les contrats d'apprentissage du DUT jusqu'au Master et au Master professionnel. Elle sera versée sans condition aux entreprises de moins de 250 salariés. Les entreprises de plus de 250 salariés devront respecter leur objectif de 5% d'apprentis dans leur effectif de 2021 pour bénéficier de cette prime.

Source :

[Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis.](#)

## 5 : LES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP :

Un travailleur handicapé peut entrer en apprentissage et conclure un contrat permettant d'obtenir une qualification professionnelle. L'apprenti peut bénéficier d'aménagements particuliers compte tenu de son statut de travailleur handicapé.

### AMÉNAGEMENTS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

- **Une année supplémentaire** peut être prévue par rapport à la durée normale du contrat ;
- **Il n'y a pas de limite d'âge pour conclure un contrat d'apprentissage** pour une personne reconnue comme travailleur handicapé. Ainsi tout apprenti en situation de handicap peut accéder à un contrat à partir de 16 ans et sans limite d'âge supérieure ;
- Une majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage ;

## AMÉNAGEMENTS DE LA FORMATION :

- Aménagement pédagogique ;
- **Aménagement du passage des examens** : Un tiers temps supplémentaire peut être accordé à l'apprenti, ainsi que du matériel adapté, l'assistance d'un secrétariat ou d'un agencement spécifique des salles ;
- **Aménagement du temps de la formation** et mise en place d'un **enseignement à distance**, équivalant à celui dispensé au sein du centre de formation ;

Source :

[Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis.](#)

## 6 : LA MOBILITÉ INTERNATIONALE :

La mobilité internationale, obligatoire pour les apprentis ingénieurs, a été elle aussi modifiée par la loi Avenir pro.

Pour rappel, cette mobilité :

- Doit être en rapport avec la formation ou la mission de l'entreprise ;
- Doit de préférence se dérouler entre la première et la deuxième année de formation ;
- L'apprenti doit prévenir l'entreprise / le maître d'apprentissage dès les premiers échanges avec l'entreprise d'accueil étrangère ;
- Offre la possibilité d'obtenir des bourses Régionales ou Européennes ;
- Doit être établie en convention tripartite (entreprise - entreprise d'accueil - apprenti) ;

**2 possibilités de convention de mobilité internationale sont applicables en fonction de la durée de cette dernière**

### A : Mobilité de moins de 4 semaines : Mise à disposition de l'apprenti :

L'apprenti reste salarié de son entreprise d'accueil en France, les spécificités de la mobilité sont les suivantes :

- Le pays de destination peut être situé en UE ou hors UE dès lors que le pays n'est pas mentionné à risque sur la base Ariane ;
- **La rémunération de l'apprenti reste la même qu'en France ;**
- **La législation française continue de s'appliquer en matière de santé et sécurité au travail, durée du travail, repos hebdomadaire et jours fériés ;**
- La convention de mobilités signée par les 3 parties doit être transmise par l'employeur à son opérateur de compétence ;

### B : Mobilité de plus de 4 semaines : Mise en veille du contrat de l'apprenti

*Sauf exception si l'employeur veut maintenir le salaire de l'apprenti, dans quel cas une mise à disposition est applicable.*

L'apprenti n'est plus salarié de son entreprise d'accueil, le contrat est mis en veille le temps de la mobilité.

Deux types de statut s'appliquent alors à lui en fonction du choix de l'entreprise d'accueil étrangère : **apprenti salarié** ou **apprenti non salarié**.

Pour ces deux types de statut, les spécificités de la mobilité sont les suivantes :

- Le pays de destination peut être situé en UE ou hors UE dès lors que le pays n'est pas mentionné à risque sur la base Ariane ;
- **La législation du pays d'accueil s'applique en matière de sécurité au travail, durée du travail, repos hebdomadaire et jours fériés ;**
- La convention de mobilités signée par les 3 parties doit être transmise par l'employeur à son opérateur de compétence ;

#### Spécificités relatives à l'apprenti salarié :

- La rémunération de l'apprenti est soumise à la législation du pays d'accueil ;
- Santé : La couverture sociale du pays d'accueil est appliquée, que le pays soit en UE ou hors UE ;

#### Spécificités relatives à l'apprenti non salarié :

- La rémunération de l'apprenti est soumise à la décision de l'entreprise d'accueil ;
- Santé dans pays en UE : La couverture sociale française est prévue pour l'apprenti pendant la période de mobilité ;
- Santé dans un pays Hors UE : L'apprenti devra souscrire une couverture sociale privée ;

### RÉFÈRENT MOBILITÉ :

Afin de fluidifier le parcours et les démarches des apprentis ingénieurs concernés par la mobilité internationale, **Madame Le Brun Amélie, adjointe en gestion administrative au CFA Sup NA, est votre référente mobilité.**

Source :

[Décret n° 2019-1086 du 24 octobre 2019 relatif à la mobilité à l'étranger des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation](#)



# 7 : LA QUALITÉ DANS L'APPRENTISSAGE :

## LA CERTIFICATION QUALIIOPI :

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel instaure l'obligation de certification QUALIIOPI aux CFA afin de percevoir les fonds versés par les Opérateurs de Compétences.

Cette certification est composée de 32 indicateurs définis dans le Référentiel National Qualité, que le CFA ainsi que tous les sites de formations doivent satisfaire. Afin de faciliter la compréhension de ce référentiel le ministère du travail a produit un guide de lecture, disponible sur [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr).

**Le CFA Sup NA certifié ISO 9001 est lancé dans cette démarche de certification QUALIIOPI qui doit être obtenue au plus tard le 31/12/2021. Nous serons donc amenés à vous demander les preuves nécessaires à l'obtention de celle-ci.**

## LES INDICATEURS DE LA QUALITÉ :

Dans sa démarche de certification ISO9001, le CFA Sup NA se doit de s'assurer de la bonne déclinaison de la qualité dans ses formations par le biais d'indicateurs.

Ces indicateurs sont pour l'année universitaire 2020-2021 :

- Taux de réalisation des entretiens des 2 mois ;
- Taux de rupture net dans les 2 premiers mois du contrat ;
- Taux de remplissage du Livret de l'Apprenti ;
- Taux de réussite aux examens ;
- Taux d'emploi et de poursuite d'étude à 6 mois ;
- Taux de respect des maquettes pédagogiques ;

Cette certification ISO9001 offre au CFA un socle pour l'obtention obligatoire de la certification QUALIIOPI.

Source :

[Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle](#)

## LEXIQUE :

### Les branches professionnelles :

Le pilotage de l'apprentissage est confié aux branches professionnelles qui ont la responsabilité de fixer le niveau de prise en charge pour chaque certification (« coût-contrat ») et les besoins de formation pour les secteurs qu'elles représentent.

### Les Régions :

À compter du 1er janvier 2020, les Régions perdent leur pouvoir de régulation du marché de l'apprentissage. En outre, elles ne décident plus des ouvertures de CFA et sections en apprentissage.

Les Régions conservent toutefois un levier financier leur permettant de contribuer au financement de l'apprentissage pour répondre à des besoins d'aménagement et de développement économique de leur territoire. A ce titre, elles perçoivent une dotation financière de France compétences qui leur permet de financer des investissements ou majorer les coûts fixés par les branches.

## RESSOURCES ET RÉFÉRENCES :

[Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)

[Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, art.85](#)

[Décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage](#)

[Décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage](#)

[Décret n°2019-1326 du 10 décembre 2019 relatif à France compétences et aux Opco](#)

[Décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément au fonctionnement des Opco](#)

[Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences](#)

[Décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 sur les modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage](#)

[Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, dit « décret de carence »](#)

[Circulaire n° RFFF1507087C du 8.4.15](#)

[Arrêté du 6 décembre 2019 relatif au versement des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage](#)

[Arrêté du 27 décembre 2019 fixant les modalités de détermination de la valeur comptable des subventions sous forme d'équipements et de matériels](#)

[Arrêté du 30 décembre 2019 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage](#)

[Art. D6332-83 du Code du travail](#)

[Art. D6332-84 du Code du travail](#)

[Art. D6222-29 du Code du travail](#)

[Art. R6332-25 du Code du travail](#)

[Art. L6227-6 du Code du travail](#)

[Art. L6227-9 du Code du travail](#)

[Art. L3121 du Code du travail](#)

[Formulaire d'évaluation du besoin de compensation de l'apprenti](#)

[Formulaire d'évaluation des prestations d'adaptation du CFA](#)

[Référentiel accessibilité du CFA](#)

[Décret no 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant](#)

[Décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage](#)

[Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](#)

[Législation relative à la limite d'âge des apprentis dont le contrat est conclu à partir du 1er avril 2020](#)

[Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis](#)

[Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-67 et R. 6325-34 du code du travail \(Mobilité internationale\)](#)

[Code du travail relatif aux apprentis](#)

[Questions-réponses autour de la rémunération des apprentis](#)

# REJOIGNEZ NOTRE SITE INTERNET

[cfasup-na.fr](http://cfasup-na.fr)

Retrouvez-nous aussi ici :



CFA Sup Nouvelle-Aquitaine  
23 avenue René Cassin, Téléport 2  
86360 CHASSENEUIL DU POITOU  
Mail : [cfa@cfasup-na.fr](mailto:cfa@cfasup-na.fr)  
Tel : 05 49 45 33 86